



VILLE DE PUTEAUX

TAXE DE SÉJOUR

sur les
hébergements
touristiques

SOMMAIRE

ÉDITO	4
LA TAXE DE SÉJOUR À PUTEAUX	5
• Qu'est-ce que la taxe de séjour au réel ?	5
• Par qui est-elle payée ?	6
• Quelles sont les personnes exonérées ?	7
• Quel est le montant de la taxe à collecter et comment se calcule-t-elle ?	8
• Comment et quand doit-elle être reversée la taxe de séjour ?	10
• Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?	11
• Quelles sont les sanctions éventuelles ?	12
LES PLATEFORMES DE LOCATION EN LIGNE	13
TEXTES DE RÉFÉRENCES/POUR VOUS AIDER/CONTACT ...	14

ÉDITO

Pour accueillir les visiteurs, Puteaux dispose d'équipements et de services. La taxe de séjour a été instituée pour que chacun participe au financement et à l'entretien de cette offre.

J'ai souhaité pour **plus d'équité**, favoriser la perception de la taxe de séjour au réel. Elle s'appuie sur le nombre effectif de nuitées vendues et non plus sur la capacité des hébergements. Elle est donc plus juste puisque son montant tient compte du nombre de clients réellement hébergés.

Elle est également **plus transparente**. En effet, le montant de la taxe de séjour au réel devra figurer sur la facture d'hébergement distinctement du coût de l'hébergement lui-même. À cet égard, la TVA ne s'applique pas à la taxe de séjour au réel.

Enfin, la taxe de séjour au réel est d'autant plus légitime qu'**elle concerne également les loueurs de meublés, professionnels ou non**, et met, par conséquent, sur un pied d'égalité tous les types d'hébergement touristiques.



Joëlle Ceccaldi-Raynaud
Maire de Puteaux

LA TAXE DE SÉJOUR À PUTEAUX



QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL ?

Les communes peuvent demander aux vacanciers ou aux touristes d'affaires séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour.

Son tarif varie selon le type d'hébergement et s'applique par personne et par nuitée.

Son produit sert à financer les dépenses en matière d'accueil, de promotion, et de développement touristique.

PAR QUI EST-ELLE PAYÉE ?

La taxe de séjour est payée par les personnes hébergées dans les établissements suivants (*article R2333-44 du code général des collectivités territoriales*) :

- palaces, hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances, campings (ou terrain de caravanage), ports de plaisance, autres types d'hébergement payant (par exemple en auberge de jeunesse, en hôpital thermal).

Dès lors que vous proposez un hébergement à la location touristique de courte durée, votre activité est soumise à la collecte de la taxe de séjour que vous soyez professionnel ou particulier louant tout ou partie de votre habitation personnelle (résidence principale ou secondaire).



Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (*art.D324-1 du code du tourisme*)



Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (*art. L 324-3 de la loi n°2006-437*)

QUELLES SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES À PUTEAUX ?

Les personnes exonérées sont listées à l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € (délibération n°2017-126 du 25 septembre 2017)

Les exonérations ne doivent être accordées que sur présentation à l'hébergeur d'un justificatif. Il appartient à ce dernier de demander ce justificatif dont vous devez conserver une copie.



Un contrat de travail

saisonnier est un contrat à durée déterminée conclu en application des articles L1242-2 et suivants du Code du travail. Chaque entreprise ne peut envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière par an, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Le recours à ce type de contrat intervient pour une durée ne pouvant être inférieure à un mois, ni supérieure à 9 mois. (Accords du 3 juillet 2009 relatifs au travail intermittent et saisonnier)

La notion de **relogement temporaire et d'hébergement d'urgence**

est définie à l'article L2335-15 du CGCT, qui institue, à compter de 2006, un fonds d'aide au relogement d'urgence. Ainsi le relogement temporaire et l'hébergement d'urgence s'appliquent à des personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion soit d'un ordre d'évacuation.

QUEL EST LE MONTANT DE LA TAXE À COLLECTER ET COMMENT SE CALCULE-T-ELLE ?

Le montant de la taxe de séjour communale est égale au tarif de la catégorie de l'hébergement multiplié par le nombre de personnes non exonérées et par la durée du séjour.

Une taxe additionnelle départementale s'applique à la cotisation de taxe de séjour communale. Par délibération du 27 mars 2009, le département des Hauts-de-Seine a adopté une taxe additionnelle de 10 %.

Exemple :

- Pour une famille de 5 personnes (3 adultes + 2 enfants de - de 18 ans) pour 2 jours dans un hôtel 3 étoiles

<i>Tarif communal</i>	<i>Nombre de personne hébergées</i>	<i>Nombre de personnes exonérées</i>	<i>Durée du séjour</i>
1,20 €	5	2 (mineurs)	2 jours

Taxe de séjour communale : $(5-2) \times 1,20 \times 2 = 7,20 \text{ €}$

Taxe additionnelle du département : $7,20 \times 0,10 = 0,72 \text{ €}$

Montant de la taxe à collecter : $7,20 + 0,72 = 7,92 \text{ €}$

Hébergements classés

<i>Nature de l'hébergement</i> (article R.2333-44 du CGCT)	<i>Tarifs communaux</i>
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements non classés

<i>Nature de l'hébergement</i>	<i>Taux communal</i>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4% (appliqué au coût par personne de la nuité)

COMMENT ET QUAND DOIT ÊTRE REVERSÉE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La perception de la taxe de séjour s'opère tout au long de l'année, sans interruption. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'hébergeur collecte la taxe, la déclare et la verse trimestriellement aux dates définies dans la délibération :

**Pour la période du
1^{er} janvier au 31 mars**

avant le **15 avril**
de l'année

**Pour la période du
1^{er} avril au 30 juin**

avant le **15 juillet**
de l'année

**Pour la période du
1^{er} juillet au 30 septembre**

avant le **15 octobre**
de l'année

**Pour la période du
1^{er} octobre au 31 décembre**

avant le **15 janvier**
de l'année suivante

L'hébergeur collecte à la fois la part communale et la part départementale de la taxe de séjour. La ville de Puteaux reverse au département la part qui lui revient.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR ?

1 *La déclaration en mairie*

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, classé ou non, fait une déclaration préalable en mairie ([formulaire cerfa n°14004*03](#)). Cette déclaration n'est pas obligatoire si le logement constitue la résidence principale du loueur. **Pour rappel, la location en meublé de tourisme d'une résidence principale ne peut excéder 120 jours.**

2 *La tenue du registre de collecte*

L'hébergeur doit tenir un **registre par hébergement** dans lequel il inscrit dans l'ordre des arrivées :

le nombre de personnes logées, le nombre de personnes exonérées et le motif de l'exonération, le nombre de nuitées et le montant de la taxe perçue.

3 *La conservation des pièces justificatives*

Si la personne hébergée bénéficie d'une exonération de taxe (*cf. p.5*) l'hébergeur demande à la personne hébergée la pièce justifiant l'exonération avant de l'accorder et en conserve une copie.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ÉVENTUELLES ?

Taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement, la commune adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Le redevable peut alors présenter ses observations au Maire pendant un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office.

La réponse motivée définitive du Maire est alors notifiée dans les 30 jours suivant la réception des observations.

La commune établit ensuite un titre de recette exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et peut également émettre un titre de recette pour les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

Sanctions pénales

Peuvent être punis d'amendes prévues pour les contraventions de 4^e classe et sur décision du tribunal correctionnel, le fait pour les hébergeurs :

- **de ne pas avoir produit de déclaration ou de l'avoir produite hors délais**
- **de ne pas avoir respecté les prescriptions en matière de la tenue d'un état**
- **de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti**
- **de ne pas avoir reversé le montant de la taxe dans les conditions et délais fixés par l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales.**

LES PLATEFORMES DE LOCATION EN LIGNE (TYPE AIRBNB)

À compter du 1^{er} janvier 2019, la loi de finances rectificative pour 2017 a modifié l'article L2333-33 du CGCT, généralisant le principe de collecte de la taxe de séjour par les sites de réservation en ligne, à condition qu'ils servent d'intermédiaire de paiement.

En d'autres termes, lorsque les personnes hébergées régleront leur hébergement en ligne *via* la plateforme, la taxe de séjour leur sera prélevée en même temps que le coût de l'hébergement. En revanche, le loueur de meublé devra continuer de prélever la taxe de séjour des touristes qui lui régleront directement leur hébergement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre de finances pour 2015 portant refonte de la taxe de séjour.

Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Code général des collectivités territoriales : articles L.2333-26 à L.2333-47, L3333-1, L.5211-21, R.2333-43 à R.2333-58 et R.5211-21

POUR VOUS AIDER

La ville de Puteaux met à votre disposition, sur son site Internet, des outils vous permettant de gérer facilement la perception de la taxe de séjour :

- **Les quatre formulaires de déclaration vierges** (1 pour chacune des 4 périodes),
 - **Un modèle de registre de l'hébergeur,**
 - **Un tableur excel** qui vous permet d'enregistrer journellement les nuitées et de calculer automatiquement la taxe à reverser par période.
-

CONTACT :

Mairie de Puteaux
Observatoire fiscal
01.46.92.92.79
iforichon@mairie-puteaux.fr

